



PASSER LES FRONTIÈRES

Guide du commerce
des instruments de
musique contenant
des espèces protégées



2026

INTRODUCTION

Ce guide définit le cadre légal du commerce de **spécimens** d'espèces inscrites aux **Annexes** de la CITES.

Que ce commerce se fasse sur le territoire national, dans l'UE ou à l'international, que le vendeur - comme l'acheteur - soit une entreprise ou un particulier (musicien amateur comme professionnel par exemple).

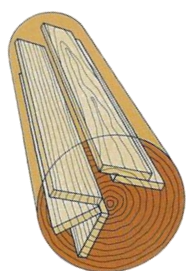
Avant toute chose, vous devez être en possession d'un certificat ou facture (voir page 8) précisant **TOUTES** les espèces contenues dans votre instrument. Si ce n'est pas le cas, il vous faudra l'obtenir soit du vendeur, soit du fabricant, soit d'un luthier reconnu comme expert. Ce document devra accompagner l'instrument lors de chaque transaction commerciale.

Les premières choses à identifier sont : le spécimen et l'espèce concernés, l'Annexe et l'annotation et la date d'inscription à la CITES.

Spécimen CITES : Le terme « spécimen CITES » est utilisé pour identifier l'**espèce brute**, l'**espèce transformée** et les **produits intermédiaires** ou **semi-transformés** ou des **produits finis** fabriqués à partir de l'espèce qui est inscrite à l'une des 3 Annexes de la CITES.

Dans le cas des bois, il peut s'agir de :

- **Bois sciés¹**
- **de parties non finies² d'instruments de musique** (concerne ici également les instruments et accessoires non finis)
- **de parties finies³ d'instruments de musique**
- **d'accessoires finis⁴ et**
- **d'instruments de musique finis⁵.**



1 – bois sciés

44.06
44.07



2 - parties non finies
d'instruments de
musique

44.06 - 44.07 - 44.08
44.09 - 44.12



3 - parties finies
d'instruments de
musique

92.09...



4 – accessoires finis

92.09...

5 – instruments
de musique finis



92.01 - 92.02 - 92.06
92.07 - 92.08 - 97.05
97.06

L'espèce CITES : La référence d'une espèce pour la CITES est le nom scientifique du genre et de l'espèce. Par exemple : Nom scientifique : genre = *dalbergia* et espèce = *latifolia* / Nom commun : genre = palissandre et espèce = indien. *Dalbergia Latifolia* → Palissandre indien

On voit souvent des instruments qui ne présentent que le nom commun du genre du bois (palissandre) et non celui de l'espèce (palissandre indien). Des espèces d'un même genre peuvent être classées en Annexe I et/ou Annexe II ou pas du tout classées. C'est le cas du palissandre, le rio est classé en Annexe I alors que toutes les autres espèces sont classées en Annexe II. *Il est donc impératif de mentionner le nom botanique du genre ET de l'espèce (dalbergia latifolia pour palissandre indien, par exemple).*

Annexes CITES (I, II et III noté A, B et C dans l'UE) :

L'Annexe I comprend les espèces menacées d'extinction. Le commerce de leurs spécimens n'est autorisé que dans des conditions exceptionnelles. *Permis d'importation, d'exportation ou certificat de réexportation seront obligatoires suivant les cas. Le commerce d'instruments de musique nécessite un permis.*

L'Annexe II comprend les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce des spécimens doit être réglementé pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie. *Permis d'importation (en fonction du pays), d'exportation ou certificat de réexportation seront obligatoires suivants les cas. (**) C'est l'annotation qui définira si l'instrument de musique nécessite un permis ou pas. Si l'inscription n'est pas accompagnée d'une annotation, l'instrument de musique est soumis au permis CITES.*

L'Annexe III comprend toutes les espèces protégées d'un pays qui a demandé aux autres Parties à la CITES leur assistance pour en contrôler le commerce. *Idem (**)*

Annotations et date d'entrée en vigueur :

Les listes d'espèces végétales inscrites aux

Annexes II et III de la CITES sont généralement accompagnées de notes intitulées :

« **Annotations** ». Celles-ci définissent les modalités d'application, tels que les parties ou produits concernés par l'inscription de l'espèce.

En l'absence d'une annotation, l'instrument de musique est soumis au permis CITES.

Exemple : Acajou de Cuba (*Swietenia mahagoni*) inscrit pour la 1^{ère} fois le 11/06/1992 à l'annexe II avec l'annotation #5, qui signifie que sont couverts par la CITES les spécimens suivants : *les grumes, les bois sciés et les placages*. Dans ce cas, les produits finis et donc les instruments ne nécessitent pas de permis CITES.

C'est donc l'annotation qui définira le champ d'application de ce qui est réglementé et ce qui ne l'est pas en fonction de la date d'entrée en vigueur. *Voir page 3, une liste des espèces classées à la CITES que l'on peut retrouver dans les instruments de musique et page 9, les liens utiles.*

Vente d'un spécimen pré-convention : Le commerce du spécimen est possible si l'annotation le permet et s'il est démontré que l'espèce utilisée pour sa fabrication a été prélevé dans la nature avant la 1^{ère} date d'inscription de l'espèce à la CITES. **Exemple** : *du palissandre de rio – annexe I - présent avant 1992 (date de sa 1^{ère} inscription) sur le territoire de l'UE et qui sert à fabriquer un instrument de musique en 2023 est considéré pré-convention dès lors que la date d'introduction dans l'UE peut être prouvée par une facture. Sa vente nécessite un permis CITES.*

Un spécimen n'est pas pré-convention s'il a été fabriqué avec une espèce qui a été importée après la 1^{ère} date d'inscription de l'espèce à la CITES (cas impossible pour l'annexe I). Pour les espèces inscrites à l'annexe II, les instruments de musique peuvent nécessiter un permis (en fonction de l'annotation).

Important : les ressortissants de l'UE sont soumis au règlement UE (CE) NO 338/97 qui est plus restrictif que le texte de la convention CITES, notamment concernant l'annexe I (A) .

→ PERMIS EXPORTATION

Spécimen en provenance du pays où l’arbre a poussé

→ CERTIFICAT RÉEXPORTATION

Spécimen importé puis exporté

→ PERMIS IMPORTATION

Pas une obligation CITES (sauf pour l’annexe I), l’UE (par ex) en impose un pour chaque importation dans l’UE de spécimens inscrits en annexe B et C (qui correspondent aux annexes II et III)

→ CERTIFICAT D’INSTRUMENT DE MUSIQUE (CIM)

Le CIM constitue une sorte de passeport CITES permettant les passages transfrontaliers des instruments de musique dans un cadre non commercial (voyage du musicien ou d’un ensemble de musique dans le cadre d’un concert par ex.)

→ CERTIFICAT POUR EXPOSITION ITINERANTE (PERMIS Q ou CEI)

Cas particulier où le spécimen exporté est destiné à revenir en l’état sur le territoire (valable 3 ans). Dans un cadre non commercial. Choisir ce permis pour exposer une guitare en rio à un salon d’exposition hors UE par exemple ou pour le déplacement d’un orchestre.

→ CERTIFICAT POUR COLLECTION D’ECHANTILLONS (PERMIS T ou CCE)

Identique au permis Q mais doit être accompagné d’un carnet ATA (valable seulement 6 mois)

→ CERTIFICAT INTRA-COMMUNAUTAIRE (CIC) – spécifique à l’UE

Permis spécifique à l’UE pour les spécimens inscrits à l’annexe A du règlement de l’UE. Le CIC est requis préalablement à chaque mise en vente, vente et achat concernant un client établi dans l’UE, y compris lorsque vendeur et acheteur sont établis dans le même pays.

→ FACTURE : Au sein de l’UE (hors annexe A), le permis CITES n’est pas obligatoire. Il est cependant fortement recommandé d’accompagner le spécimen d’une facture correctement rédigée (voir page 8)

Liste des points d’entrée/sortie d’espèces CITES :

- Dans l’union européenne
- Au Royaume-Uni
- Aux États-Unis

Exemples d’espèces classées à la CITES présents dans les instruments de musique

Remarque : Liste non exhaustive pouvant évoluer (voir liste à jour). Les espèces à l’Annexe III ne sont pas listées ici.
** Certains pays comme la Chine exigent un équivalent CITES. Se renseigner auprès du pays hors UE

ESPECE		TYPE	ANNEXE CITES	1 ère DATE d’inscription de l’espèce	ANNOTATION (Voir annexe)	Instruments de musique finis, parties et accessoires finis d’instruments
NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN					
Elephas maximus (voir page 4)	Elephant d’Asie	IVOIRE	I	01/07/1975	SANS	PERMIS REQUIS
Loxodonta africana, Loxodonta cyclotis (voir page 4)	Elephant d’Afrique	IVOIRE	I	18/01/1990	SANS	PERMIS REQUIS
Eretmochelys imbricata	Écaille de tortue	Tortue	I	04/02/1977	SANS	PERMIS REQUIS
Chelonia mydas	Écaille de tortue	Tortue	I	01/07/1975	SANS	PERMIS REQUIS
Dalbergia nigra (voir page 6)	Palissandre de rio	BOIS	I	11/06/1992	SANS	PERMIS REQUIS
Dalbergia cochinchinensis	Palissandre du Siam	BOIS	II	12/06/2013	#4 - #15	PERMIS REQUIS
Paubrasilia echinata	Pernambouc	BOIS	II	13/09/2007	#10	PERMIS REQUIS Mouvement commercial archet fini
Pterocarpus spp. (population d’Afrique)	Kosso	BOIS	II	02/01/2017	#17	PERMIS NON REQUIS
Dalbergia spp. except nigra & cochinchinensis	Tous palissandres sauf rio et Siam	BOIS	II	02/01/2017	#15	PERMIS NON REQUIS SAUF CERTAINS PAYS**
Guibourtia demeusei, G. pellegriniana & G. tessmannii	Bubinga	BOIS	II	02/01/2017	#15	PERMIS NON REQUIS SAUF CERTAINS PAYS**
Diospyros spp. de Madagascar	Ebène de Madagascar	BOIS	II	12/06/2013	#5	PERMIS NON REQUIS
Swietenia mahagoni	acajou d’Amérique...	BOIS	II	11/06/1992	#5	PERMIS NON REQUIS
Swietenia macrophylla	Acajou à grandes feuilles	BOIS	II	15/11/2003	#6	PERMIS NON REQUIS
Cedrela odorata	Cedro, spanish cedar	BOIS	II	28/08/2020	#6	PERMIS NON REQUIS
Khaya senegalensis	Acajou d’Afrique	BOIS	II	02/01/2017	#17	PERMIS NON REQUIS

ESPÈCE INSCRITE À L'ANNEXE I

Pour le cas de l'ivoire voir les détails page 7

Pour rappel :

- Quand une espèce est inscrite à l'Annexe I de la CITES, **tous les spécimens de l'espèce sont concernés**. Le commerce de tous les spécimens est **interdit sauf** cas particuliers dérogatoires qui peuvent faire l'objet d'un commerce mais toujours avec un permis CITES (voir exemple page 6).
- **Les ressortissants de l'UE sont soumis au règlement UE (CE) N° 338/97** qui est plus restrictif que le texte de la convention CITES, notamment concernant l'Annexe I.
- **Seuls les spécimens pré-convention** peuvent faire l'objet d'un commerce avec permis CITES requis.

Importation/Exportation	Hors UE	Intra UE 
Sont concernés, tous les spécimens, y compris : • Instruments de musique finis • Parties finies d'instruments de musique • Accessoires finis d'instruments de musique	Pour un commerce hors UE ↔ hors UE, un permis d'importation et un certificat de réexportation¹ sont requis. Pour un commerce Hors UE ↔ UE un permis d'importation et un certificat de réexportation¹ sont requis. Pour obtenir le permis dans l'UE, il faut pouvoir apporter la preuve : - Que le spécimen a déjà été introduit dans l'UE avant la date de 1^{ère} inscription de l'espèce² - ou que l'instrument de musique date d'avant 1947³	Pour un commerce au sein de l'UE, un CIC⁴ est obligatoire. Pour l'obtenir, il faut pouvoir apporter la preuve : - Que le spécimen a déjà été introduit dans l'UE avant la date de 1^{ère} inscription de l'espèce Pas de CIC requis pour un instrument de musique date d'avant 1947 (sauf ivoire)³

¹ Si le spécimen est exporté du pays où l'arbre a été coupé, il s'agit d'un permis d'exportation. Pour un spécimen de la faune, c'est le pays d'où provient l'animal.

² Voir cas du palissandre rio page 6

³ **la date** du 3 mars **1947** fait référence à des spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans avant la date de mise en vigueur du règlement UE (CE) N° 338/97 qui est 1997. Considéré comme « antiquité », un instrument de musique répond à la définition du « spécimen travaillé ». Il ne sera pas requis de certificat de réexportation à l'export de l'UE mais l'importation dans un pays hors UE pourrait nécessiter un permis d'importation (voir en fonction du pays). Un permis d'importation sera nécessaire lors de l'introduction dans l'UE d'un spécimen travaillé datant d'avant 1947. Ne sont pas concernés les bois brut, parties finies et non finies. Depuis le 19 janvier 2022, les instruments **contenant de l'ivoire**, datant d'avant 1947 **ont besoin d'un CIC** pour un commerce au sein de l'UE.

⁴ **Pour obtenir un CIC – Certificat Intra Communautaire** : Il vous faut la facture correspondant à l'achat du bois à une date antérieure à la 1^{ère} inscription de l'espèce à la CITES ou une déclaration de stock réalisée et envoyée à l'autorité de gestion CITES avant la date de 1^{ère} inscription de l'espèce à la CITES (pour les ressortissants de l'UE, c'est la date d'entrée en vigueur de l'UE qui est à prendre en compte pour la déclaration de stock).

ESPÈCE INSCRITE À L'ANNEXE II ou III

Pour rappel :

- Afin de savoir si le spécimen qui fait l'objet d'un commerce est soumis aux permis CITES, il convient de lire l'annotation qui accompagne l'inscription de l'espèce concernée (voir page 2 et exemples page 9). Si l'inscription de l'espèce à la CITES n'est pas accompagnée d'une annotation, le commerce de tous les spécimens est soumis à permis CITES.

Importation/Exportation	Hors UE	Intra UE 
Sont concernés, tous les spécimens <u>sauf</u> ceux qui sont listés dans l'annotation (voir exemples ci-dessous)	Pour un commerce hors UE ↔ hors UE, un certificat de réexportation¹ est requis. Pour un commerce Hors UE ↔ UE un permis d'importation (pour l'UE) et certificat de réexportation¹ sont requis.	Pour un commerce au sein de l'UE, aucun permis n'est requis

¹ Si le spécimen est exporté du pays où l'arbre a été coupé, il s'agit d'un permis d'exportation. Pour un spécimen de la faune, c'est le pays d'où provient l'animal.

Exemples

→ Tous les Palissandres (sauf rio) et Bubinga (1ère date inscription le 02/01/2017 à l'annexe II annotation #15, révisée le 26/11/2019) :

Pour le commerce de Dalbergia spp. (excepté le dalbergia nigra, palissandre de rio) et Guibourtia demeusei, Guibourtia pellegriniana & Guibourtia tessmannii:

Toutes les parties et tous les produits requièrent des permis CITES sauf:

- a) les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ;
- b) les produits finis d'un poids maximum du bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi ;
- c) les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique;
- d) les parties et produits de Dalbergia cochinchinensis couverts par l'annotation #4 ;
- e) les parties et produits de Dalbergia spp. provenant de et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.

ATTENTION : les produits (donc les instruments de musique) de Dalbergia cochinchinensis sont couverts par l'annotation #4 et nécessitent donc des permis

→ Pernambouc (1ère date d'inscription le 13/09/2007 à l'annexe II annotation #10, révisée le 23/02/2023) :

Pour le commerce de Paubrasilia echinata :

Toutes les parties, tous les produits et produits finis requièrent des permis CITES sauf :

les instruments de musique finis, les accessoires pour instruments de musique finis et les parties d'instruments de musique finis réexportés².

² Il s'agit donc des instruments et accessoires exportés depuis tout pays autre que le Brésil

Pour qui ? Toute personne, professionnel ou particulier, en possession de palissandre de Rio sous la forme de bois scié ou de produit semi-fini ou fini et souhaitant en faire commerce au sein ou hors de l'UE.

Commerce interdit : L'importation et l'exportation à des fins commerciales de spécimens CITES Annexe I (Annexe A pour UE) **sont interdites** sauf dérogations.

Dérogations pour commerce - cas de l'UE : Il existe des dérogations à ce principe général d'interdiction. Elles concernent les importations de spécimens **dont il peut être démontré** qu'il s'agit :

- de spécimens travaillés **fabriqués avant mars 1947** (considéré dans l'UE comme des antiquités), ou
- de spécimens « pré-conventions » c.a.d **fabriqués avec du palissandre de Rio ayant séjourné dans l'UE avant le 11/06/1992** ou des **objets en Rio ayant séjourné dans l'UE avant cette date**

Importations et exportations doivent alors toujours être accompagnées de documents CITES.

Au sein de l'UE, ces dérogations sont délivrées au cas par cas. Un **Certificat Intra-Communautaire (CIC)** est **requis** préalablement à **chaque mise en vente, vente et achat** ayant lieu, y compris lorsque vendeur et acheteur sont établis dans le **même pays**. Cette exigence de CIC est **aussi** applicable aux spécimens qui ont fait l'objet d'un permis CITES d'importation au bénéfice d'une des dérogations susmentionnées.

Les expéditions hors UE sont soumises à certificats de réexportation.

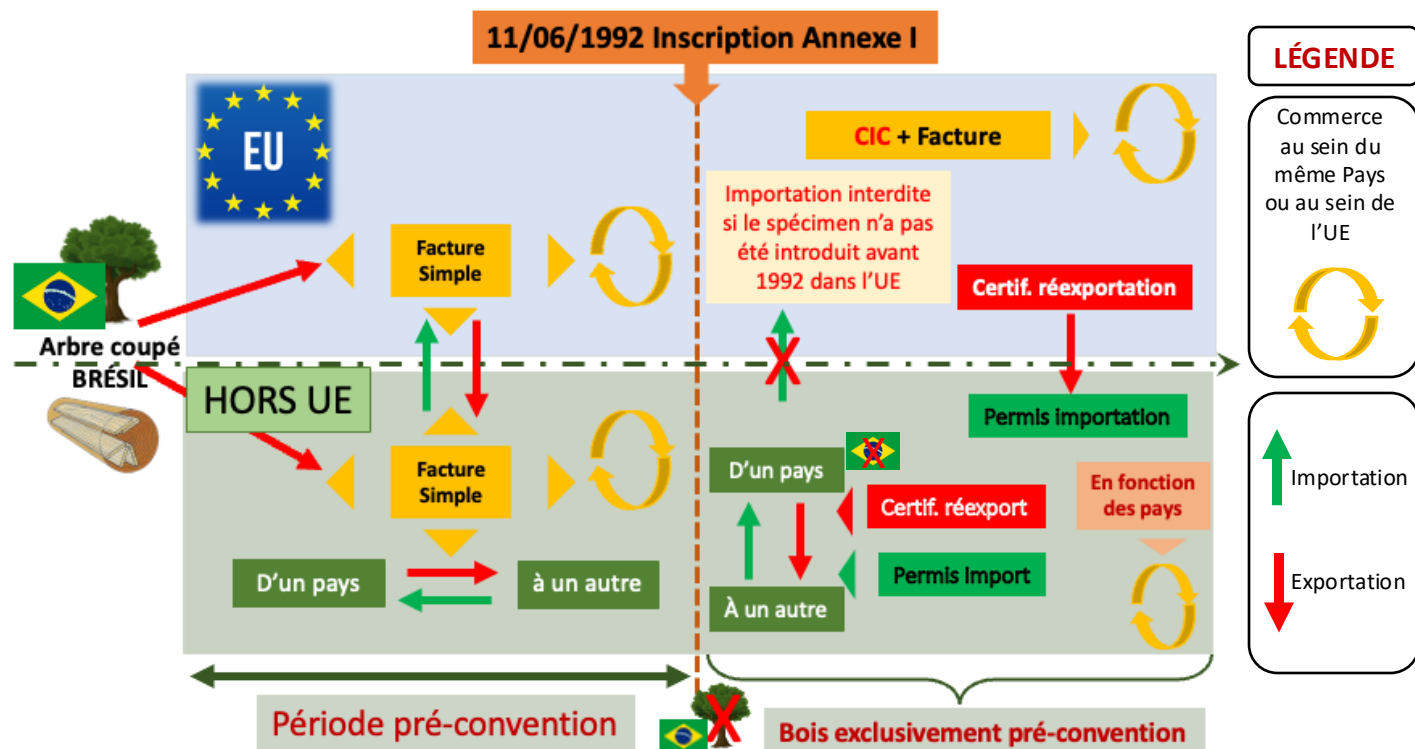
Depuis 1992, il est interdit d'importer dans l'UE tout spécimen en Rio, s'il n'a pas été introduit dans l'UE avant cette date et s'il ne peut pas être considéré comme une antiquité.

EN RÉSUMÉ : pour vendre/acheter du rio, soit :

- vous êtes déjà en possession d'un **CIC**, soit
- il vous faut l'obtenir, et pour ça, il faut prouver que le spécimen a été introduit au sein de l'UE avant le 11 juin 1992 et que cette transaction commerciale est la 1^{ère} depuis. Voir schéma ci-dessous.

Exemples de cas particulier pour le palissandre de rio :

- Un luthier fabrique une guitare en 2023 avec du palissandre de rio présent (preuve à l'appui) au sein de l'UE avant juin 1992. Il doit demander à l'autorité de gestion CITES de son pays un CIC, que le client gardera et devra céder aux éventuels futurs acheteurs, accompagné de la facture de vente.
- Une guitare fabriquée après 1947 et avant 1992 et présente après 1992 dans un pays hors UE ne peut pas être importée dans l'UE après 1992 sauf si elle a déjà séjourné (preuve à l'appui) dans l'UE avant 1992.
- Un bois coupé avant 1992 et présent de nos jours hors UE, ne peut pas être importé dans l'UE après 1992.
- Un bois ou un instrument de musique présent en France avant 1992 ayant été vendu après 1992 sans CIC est illégal et ne peut être acheté.



L'ivoire

Pour rappel : L'éléphant est classé à l'Annexe I de la CITES (Annexe A dans l'UE). L'éléphant d'Asie depuis le 1er juillet 1975 et l'éléphant d'Afrique depuis le 18 janvier 1990. Ces deux dates sont régulièrement reprises dans les réglementations. De nombreux pays appliquent une réglementation qui leur est propre. **Se renseigner avant tout commerce.**

L'ivoire dans l'union européenne

De nouvelles mesures ont été prises par la Commission européenne et sont en vigueur depuis **le 19 janvier 2022**. Des exemptions sont prévues pour les instruments de musique.

- **La seule date** retenue pour l'ivoire pré-convention (pour les éléphants d'Asie ET d'Afrique) est **juillet 1975**. Et la date se réfère bien à l'acquisition de l'ivoire et non pas à la fabrication de l'objet.
- **L'exploitation commerciale de l'ivoire** datant de juillet 1975 jusqu'en 1990 **ne sera plus possible au sein de l'UE**.
- Les **antiquités** datant **d'avant 1947** auront besoin d'un **certificat UE**.
- **Toute nouvelle fabrication est proscrite** puisque les Organes de Gestion CITES n'ont plus la possibilité de délivrer des documents CITES pour des instruments et des archets nouvellement fabriqués comportant de l'ivoire.
- **La fabrication de nouveaux instruments de musique ou d'archets** contenant de l'ivoire est donc désormais **interdite**.

Remarque : la date d'entrée en vigueur du 19 janvier 2022 est la date au delà de laquelle il n'est plus possible de fabriquer de nouveaux instruments avec de l'ivoire même si cet ivoire date d'avant 1975.

- La **réparation et la restauration d'instruments anciens** avec de l'ivoire est possible, si les instruments en question contiennent de l'ivoire datant d'avant 1975.
- La **vente d'instruments de musique pré-1975** contenant de l'ivoire est **autorisée si l'instrument de musique contenant de l'ivoire acquis légalement avant 1975 est, ou a été jusqu'à récemment, utilisé par un artiste interprète et n'est donc pas simplement un objet décoratif**. **Réparation et restauration sont possibles mais soumis à autorisation et permis.**

Depuis le 13/09/2007, le bois de pernakambouc est classé en Annexe II annotation #10. Cette annotation a été révisée lors de la Cop19 en 2022, puis en 2025 lors de la Cop20 avec une entrée en vigueur le 05 mars 2026. **Le commerce d'archets finis nécessite dorénavant un permis CITES. Sont exemptés de permis CITES les mouvements non-commerciaux d'archets finis uniquement en vue : d'un spectacle rémunéré ou non, d'un usage personnel, d'une exposition, d'un prêt, d'un concours, à des fins pédagogiques, d'évaluation ou de réparation, à condition que cela ne change pas la propriété et qu'un tel transport ne soit pas destiné à la vente, au transfert ou à la cession du spécimen en dehors de l'État de résidence habituelle du propriétaire.**

Certaines espèces sont réglementées par des lois nationales.

Certains pays comme les USA, par exemple, exigent des permis délivrés par l'U.S. Fish and Wildlife Service pour le commerce des espèces comme la nacre d'abalone (mother of pearl), l'écaille de tortue, l'ivoire de morse, etc.

Il convient donc de se renseigner auprès du pays d'exportation ou d'importation pour savoir si l'espèce contenue dans votre instrument de musique ou accessoire est soumise à une loi nationale.

Notion d'expertise et de datation

Dans le cas où vous ne possédez pas de facture ou de document certifiant l'âge et/ou l'identification de l'espèce réglementée contenue dans le produit qui fait l'objet d'un commerce, il sera nécessaire d'effectuer, soit une expertise auprès d'un luthier expert - s'il s'agit d'un produit fini - soit d'une méthode de datation - s'il s'agit d'une partie non finie de l'espèce - auprès d'un laboratoire assermenté pour ce type d'analyses. **Attention pour l'annexe I, il vous faudra aussi prouver que le spécimen a été introduit dans l'UE avant la 1^{ère} date d'inscription de l'espèce à la CITES.**

Vos contacts CITES :

Votre interlocuteur CITES en région dépend de la DREAL (DRIEE en Ile de France)
<https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/>

exemple bois et produits bois

avec les mentions recommandées et parfois **requis**es pour le commerce à destination et au sein l'UE

Pour vendre ou acheter du bois ou un produit bois à destination ou au sein de l'UE, il est impératif de vérifier la présence de certaines informations sur la facture, quel que soit le vendeur et quel que soit l'acheteur.

Ces informations sont recommandées quel que soit le bois, qu'il soit réglementé ou non, qu'il soit sous sa forme brute, semi-transformée ou instrument de musique.

De plus, d'autres organismes que la CITES réglementent le commerce du bois, en Europe et à l'international, il est donc important que le commerce des bois et des instruments de musique en bois soit toujours accompagné d'une facture en bonne et due forme ! La nécessité de mettre en place une traçabilité des bois est un enjeu majeur compte tenu des réglementations qui ne cessent d'évoluer et de s'accumuler.

DATE DE LA FACTURE : Le 01 mars 2023

Exemple de description

Placage de tête en :

ébène de Macassar - *diospyros celebica*

Pays d'origine : Indonésie

Mention à faire apparaître

Dans tous les cas de figure :

1 - Bois tropical ou non, CITES ou non : le **nom commun**, le **nom botanique complet** du **genre** et de **l'espèce** ainsi que le pays d'origine

En plus du point 1 et en fonction des cas :

2 - Spécimen CITES Annexe I

Un permis CITES sera obligatoire pour cette transaction d'achat ou de vente, au sein ou hors de l'UE.

Mentionner : "ANNEXE I CITES"

Si le spécimen à vendre a déjà nécessité un permis d'importation (cas hors UE vers l'UE) ou un CIC au sein de l'UE, **mentionner le numéro de permis ou du CIC et accompagner la facture d'une copie du permis import ou de l'original du CIC.**

Sinon et si import vers l'UE ou export de l'UE, prouver que le spécimen a été introduit dans l'UE avant la 1ère inscription de l'espèce (*voir exemple palissandre de rio page 6*).

ANNEXE I CITES

Numéro de permis d'importation
ou numéro du CIC CITES

3 - Spécimen CITES Annexe II (ou III)

Si le spécimen est couvert par l'annotation ou en l'absence d'annotation : un permis CITES sera obligatoire pour cette transaction d'achat ou de vente seulement si import dans l'UE ou export de l'UE. Pas besoin de permis CITES au sein de l'UE.

Mentionner : "ANNEXE II ou III CITES + l'annotation si existante"

Si le spécimen à vendre a déjà nécessité un permis d'importation, **mentionner le numéro de permis**

ANNEXE II CITES Annotation #6

Numéro de permis d'importation
CITES

Quelques exemples d'annotations qui accompagnent des inscriptions d'espèces de bois de lutherie
Voir tableau en page 3 des annotations qui accompagnent les espèces utilisées dans les instruments de musique

→ **Annotation #4**

Sont soumis à permis CITES, toutes les parties et tous les produits, sauf les graines, les spores, le pollen, les cultures in vitro, les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement.

→ **Annotation #5**

Sont soumis à permis CITES, les **grumes, bois sciés et placages**

→ **Annotation #6**

Sont soumis à permis CITES, les **grumes, bois sciés, placages et contreplaqués**

→ **Annotation #10**

Sont soumis à permis CITES : « **Toutes les parties et tous les produits, sauf les instruments de musique finis, les accessoires pour instruments de musique finis et des parties d'instruments de musique finis destinés au commerce à des fins non commerciales**, uniquement en vue d'un spectacle rémunéré ou non, d'un usage personnel, d'une exposition, d'un prêt, d'un concours, à des fins pédagogiques, d'évaluation ou de réparation, à condition que cela ne change pas la propriété et qu'un tel transport ne soit pas destiné à la vente, au transfert ou à la cession du spécimen en dehors de l'État de résidence habituelle du propriétaire. Quota zéro pour les spécimens prélevés dans la nature (code de source W) commercialisés à des fins commerciales. »

→ **Annotation #15**

Sont soumis à permis CITES, **toutes les parties et tous les produits, sauf :**

- a) feuilles, fleurs, pollen, fruits et graines ;
- b) produits finis jusqu'à un poids maximum de bois des espèces listées jusqu'à 10 kg par envoi ;
- c) **instruments de musique finis, parties d'instruments de musique finis et accessoires d'instruments de musique finis ;**
- d) les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* qui sont couverts par l'annotation #4 ;
- e) parties et produits de *Dalbergia* spp. originaires et exportés du Mexique qui sont couverts par l'annotation #6.

→ **Annotation #17**

Sont soumis à permis CITES, **les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et bois transformés.**

Définition du bois transformé : Définis par le code **44.09** du Système harmonisé : Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.

Codes douanes du système harmonisé : grumes (**44.03**), bois sciés (**44.06, 44.07**), placages (**44.08**), contreplaqués (**44.12**), bois transformé (**44.09**) instruments de musique finis (**92.01 - 92.02 - 92.06 - 92.07 - 92.08 - 97.05 - 97.06**), parties d'instruments de musique finis (**92.09...**) et accessoires d'instruments de musique finis (**92.09...**)

Les liens utiles :

Suivre l'actualité de la CITES → [CSFI Réglementations](#) - Contact : jcarbonneaux@csfi-musique.fr

Pour connaître le nom botanique (scientifique) d'une espèce à partir du nom commun :

- [Wikipédia](#)
- [Wood-database](#)

Pour connaître l'état de santé d'une espèce à partir du nom botanique :

- [Site de la Red List de l'UICN](#)

Pour savoir si une espèce est inscrite à une des trois annexes de la CITES :

- [Species+](#)
- [iCITES France](#)

Le site officiel de la CITES → [La CITES](#) - Contacter l'autorité CITES de votre pays → [Site de la CITES](#)

Codes douanes : [système harmonisé](#)

Contacter l'autorité CITES France de votre région → [iCITES France](#)